

# DÉCISION du Maire

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

ID : 085-218502342-20221107-2022\_128D-AR

Saint-Jean-de-Monts

Direction Générale des Services

Décision n°2022\_128D

### OBJET : BAIL D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ

VU les articles L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020\_025 du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoir au maire sur le fondement des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'alinéa 4° permettant à Madame le Maire de décider de la conclusion du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** que le bail initial a été signé le 13 mars 2017 pour une durée de 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un renouvellement de bail.

Le Maire de Saint-Jean-de-Monts,

### Décide

#### Article 1 :

DE SIGNER un bail d'occupation du domaine privé avec le centre équestre Nelly's Ranch, représenté par Madame Nelly MASSÉ :

- Désignation du bien loué : une partie de la parcelle cadastrée section M n°35 d'une surface approximative de 4 000m<sup>2</sup>
- Adresse : rue de la Parée Jésus 85160 Saint-Jean-de-Monts
- Montant du loyer : 4 000€ par an soit un loyer mensuel de 333€
- Durée du bail : 5 ans
- Entrée en vigueur du bail : 1<sup>er</sup> avril 2022

**Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et à Monsieur le receveur municipal.

Saint-Jean-de-Monts, le 7 novembre 2022.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN  
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE L'AFFICHAGE,

LE



Véronique LAUNAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.